



Direction Générale Adjointe  
de l'Aménagement du Territoire  
Direction des Routes

**ARRETE PERMANENT**  
**n° 2022-A-DGAAT2D-DR-022**

**Régime de priorité : STOP**

**Hors agglomération**

**Carrefour entre :**  
**La Route Départementale n°14 au PR 29+426,**  
**Et la Voie Communale n°111**

**Commune de Berthezon,**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA VIENNE,**  
**LE MAIRE DE BERTHEGON**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L.3221-4 ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L.131-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, L 411-3, L 411-6, L 411-8, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et suivants, R411-7, R 415-1, R 415-5, R 415-6, R 412-26, R 412-27

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Vienne du 18 juillet 1978, N° 78-D1B3-993, prescrivant un régime de priorité par cédez le passage à certains carrefours hors agglomération avec le chemin départemental n°14 ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'arrêté du 22 octobre 1963 appelé instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Vienne n°2021-A-DGAFM-0059 en date du 22 décembre 2021, portant délégation de signature,

**Considérant** qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, d'instaurer un régime de priorité au carrefour entre la RD n°14 au PR 29+426 et la voie communale n°111 ;

**ARRETEMENT :**

### **ARTICLE 1: ABROGATION**

La 42ème ligne de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Préfet de la Vienne du 18 juillet 1978, N°78 – D1B3 – 993, susvisé (« Au carrefours formés hors agglomération par le chemin départemental n°14 et : - le C.R. de la Cottinière aux Jeannins PK 29,433 – Commune de BERTHEGON, une signalisation spéciale sera mise en place sur les voies adjacentes afin d'obliger les conducteurs y circulant de céder le passage à ceux du C.D. n°14. ») est abrogée.

## **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS ET CONDITIONS DE CIRCULATION**

Le régime de priorité sera régi par un STOP. La signalisation correspondante sera constituée par un panneau de position AB4, un panneau de présignalisation AB5 et une ligne de STOP en position.

Les usagers circulant sur **la voie communale n°111** devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée avant de s'engager sur **la Route Départementale n°14 au PR 29+426** et céder la priorité aux véhicules circulant sur **la Route Départementale n°14** et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

## **ARTICLE 3 : FOURNITURE, INSTALLATION ET ENTRETIEN DE LA SIGNALISATION**

La signalisation sera fournie et installée par la Direction des Routes, Subdivision de Loudun. L'entretien de la signalisation de position sera à la charge et effectué par la Direction des Routes, Subdivision de Loudun.

L'entretien de la présignalisation sera à la charge et effectué par la commune de Berthegeon.

## **ARTICLE 4 : DEROGATION**

Sans objet.

## **ARTICLE 5 : INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac 86020 Poitiers) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental de la Vienne et du maire de la commune de Berthegeon dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

## **ARTICLE 7 : CARACTERE EXECUTOIRE**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage ou d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne. Le présent arrêté sera exécutoire à compter de l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus et de la mise en place de la signalisation correspondante conformément à l'article « FOURNITURE, INSTALLATION ET ENTRETIEN DE LA SIGNALISATION ».

**ARTICLE 8 : EXECUTION**

M. le Président du Conseil Départemental de la Vienne,  
M. le Maire de la Commune de Berthegon,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Vienne,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire  
leur sera adressé ainsi qu'à :

M. le Secrétaire Général des Services Départementaux de la Préfecture de la Vienne  
M. le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Vienne,  
Mme la Représentante du Service des Transports Routiers de la Vienne pour la Région Nouvelle  
Aquitaine,  
M. le Directeur du SDIS,  
Le chef de la Subdivision de Loudun.

Fait à Berthegon, le 7. février 2022  
Sur 9 pages comprenant le plan et l'arrêté du  
Préfet de la Vienne N°78-D1B3-993 du 18  
juillet 1978,

Le Maire, Jean-Roch THIOLET



Jean-Roch THIOLET

Fait à Poitiers, le 25.03.2022  
Sur 9 pages comprenant le plan et l'arrêté du  
Préfet de la Vienne N°78-D1B3-993 du 18  
juillet 1978,

Pour le Président du Conseil Départemental, et  
par délégation  
Le Directeur des routes

Jean-Louis BEAL

**ARRÊTÉ N° 2022-A-DGAAT2D-DR-22**

